

Z o n e F r a n c h e U r b a i n e

Associations



Vous créez ou transférez votre association en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ? Votre association était présente au 1^{er} janvier 2004 dans une ZFU ou ZRU ?

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, du Fonds national d'aide au logement (Fnal) et le cas échéant du Fnal supplémentaire et du versement transport.

Restent dues : les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution de solidarité pour l'autonomie et éventuellement la taxe de prévoyance.

L'exonération est applicable à la fraction de rémunération limitée à 140 % du Smic horaire multiplié par le nombre d'heures de travail rémunérées.

À JOUR AU

1^{er} juillet 2006

Associations concernées

Sont concernées par le dispositif et ce, quel que soit leur effectif :

- l'association déjà implantée, au 1^{er} janvier 2004, dans une Zone franche urbaine (ZFU) ou dans une Zone de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- l'association qui s'implante ou se crée en **ZFU du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2011** ;
- l'association qui s'implante ou se crée en **ZRU du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2008**.

L'association peut être à but lucratif ou non lucratif et exercer une activité imposable dans la catégorie des BIC, des BNC ou être soumise à l'impôt sur les sociétés.

BON À SAVOIR...

L'activité de votre association est imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Vous pouvez être également éligible au dispositif applicable aux entreprises dans les ZFU⁽¹⁾. Dans les 3 mois de la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces 2 exonérations, chaque établissement concerné doit opter, par écrit, pour l'un ou l'autre de ces 2 dispositifs de manière définitive et irrévocable auprès de l'Urssaf dont il relève.

Vous bénéficiez ou avez bénéficié de l'exonération applicable uniquement dans les ZFU. Vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération objet de la présente notice.

(1) Une notice spécifique aux entreprises implantées en ZFU est disponible auprès de votre Urssaf ou sur le site www.urssaf.fr

Condition de résidence

Le salarié résident est une personne habitant la ZFU ou la ZRU⁽²⁾ d'implantation de l'établissement employeur, depuis au moins 3 mois consécutifs.

Ces trois mois s'apprécient :

- au 1^{er} janvier 2004 pour le salarié présent dans l'association déjà implantée dans la ZFU ou la ZRU à cette date ;
- à la date de création ou d'implantation de l'association dans la zone si le salarié y est employé à cette date ;
- à la date d'effet de l'embauche si elle est postérieure.

Salariés concernés

Il s'agit des salariés :

- sous contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois ou sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- pour lesquels l'employeur est tenu de cotiser au régime d'assurance chômage ;
- résidant dans la ZFU ou la ZRU⁽²⁾ d'implantation de l'établissement ;
- dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail s'exerce principalement dans la ZFU ou ZRU d'implantation de l'établissement.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2005 l'exonération est également ouverte, dans les mêmes conditions, au titre de l'emploi de salariés résidant dans une Zone urbaine sensible (ZUS) située dans la même unité urbaine que la ZFU ou ZRU d'implantation de l'établissement.

Sera réputé exercer son activité principalement dans une ZFU ou ZRU, le salarié qui y réalise plus de la moitié de l'horaire prévu par son contrat de travail, heures complémentaires non comprises.

Ainsi, si l'activité du salarié ne s'exerce en aucune façon en ZFU ou ZRU, l'exonération ne lui est pas applicable.

Sont exclus :

les salariés transférés d'un établissement situé ou non en ZFU ou ZRU vers un établissement situé dans une ZFU ou ZRU.

Etre à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf

L'employeur doit être à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf, ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Cette condition s'apprécie :

- au 1^{er} janvier 2004 ou à la date d'implantation dans la ZFU ou ZRU si elle est postérieure, pour tous les établissements de l'association,

- et à chaque exigibilité de cotisations, tous établissements confondus situés dans une même zone.

Le non-respect de cette condition entraîne la suspension de l'exonération pour l'ensemble des salariés.

L'exonération concernant les mois suspendus est définitivement perdue et la durée d'exonération n'est pas prorogée.

Exonération

Nombre de salariés ouvrant droit à l'exonération

L'exonération est applicable dans la limite de 15 salariés résidents au cours d'un mois civil.

Cette limite s'apprécie au 1^{er} jour de chaque mois, par ZFU ou ZRU, quel que soit le nombre d'établissements situés dans cette zone.

Nature et calcul de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale, le Fnal et le versement transport.

Elle est limitée à la fraction de rémunération égale à 1,4 Smic horaire⁽³⁾ multiplié par le nombre d'heures rémunérées.

Si la rémunération n'est pas déterminée par référence à un nombre d'heures, contactez votre Urssaf.

(3) Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Taux et durée de l'exonération

L'exonération est ouverte à taux plein pendant 5 ans puis à taux dégressif pendant 3 ou 9 ans :

- à l'association implantée au 1^{er} janvier 2004, pour :
 - les salariés présents à cette date,
 - les salariés embauchés jusqu'au 31 décembre 2008 en ZRU ou jusqu'au 31 décembre 2011 en ZFU ;
- à l'association qui se crée ou s'implante entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 en ZRU, ou entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011 en ZFU, et ce pour :
 - les salariés présents à la date de création ou d'implantation de l'association,
 - les salariés embauchés dans les 5 ans suivant la date de création ou d'implantation.

Période initiale d'exonération		Sortie dégressive du dispositif
Salariés déjà présents dans l'association située en ZFU ou ZRU au 1 ^{er} janvier 2004 Salariés présents dans l'association lors de son implantation ou de sa création en ZFU ou ZRU	Exonération de 100 % des cotisations patronales pendant 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2004 ou de la date de création ou d'implantation en ZFU ou ZRU.	À l'expiration de la période initiale d'exonération à taux plein, l'exonération est dégressive. Pendant 3 ans pour les associations de 5 salariés et plus : 60 % la 1 ^{re} année 40 % la 2 ^e année 20 % la 3 ^e année.
Salariés embauchés dans les 5 ans suivant le 1 ^{er} janvier 2004 ou suivant la date d'implantation de l'association en ZFU ou ZRU si celle-ci est postérieure	Exonération de 100 % des cotisations patronales pendant 5 ans à compter de la date d'embauche.	Pendant 9 ans pour les associations de moins de 5 salariés soit : 60 % pendant les 5 premières années 40 % la 6 ^e et la 7 ^e année 20 % la 8 ^e et la 9 ^e année.
Salariés transférés après le 1 ^{er} janvier 2004, ou après la date d'implantation ou de création si elle est postérieure, d'un établissement situé ou non en ZFU ou ZRU vers un établissement situé en ZFU ou ZRU	Pas d'exonération.	
Cas particulier de l'association ayant bénéficié de l'exonération dans une ZFU ou ZRU qui s'implante ou se crée dans une autre ZFU ou ZRU : - salariés présents au moment de la nouvelle implantation ou création qui ouvraient droit à l'exonération dans l'établissement d'origine ;	Pas d'exonération.	
- salariés embauchés dans les 5 ans suivant la date d'implantation ou de création dans l'autre ZFU ou ZRU	L'exonération ne sera applicable que si l'embauche accroît l'effectif de l'association au delà de l'effectif employé dans la ZFU ou ZRU d'origine.	

■ Principe de non cumul

L'exonération ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, avec une aide à l'emploi de l'Etat ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques (artistes du spectacle), d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Lorsque différents dispositifs peuvent être appliqués, l'employeur opte pour l'un ou l'autre d'entre eux.

Toutefois, si le 1^{er} dispositif a donné lieu à une procédure déclarative ou de conventionnement avec l'État :

- sans limite de temps : l'employeur peut renoncer à cette mesure en appliquant l'exonération ZFU ou ZRU ;
- avec une limite dans le temps : l'employeur applique la mesure en cours jusqu'à son terme (sauf s'il s'agit d'une procédure déclarative accomplie avant 2004 : l'employeur peut y renoncer sans attendre son terme), puis l'exonération ZFU ou ZRU à taux plein. La durée totale des deux mesures ne peut excéder 5 ans à taux plein.

■ Formalités déclaratives

Déclaration d'embauche en zone franche urbaine ou zone de redynamisation urbaine

Lors de toute nouvelle embauche d'un salarié ouvrant droit à l'exonération, l'association adresse une déclaration d'embauche spécifique à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et à l'Urssaf.

NB : Cette déclaration ne dispense pas de remplir la Déclaration unique d'embauche (DUE).

A défaut d'envoi de cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, le droit à exonération est suspendu pour les rémunérations versées au salarié embauché. Cette suspension s'applique de la date d'effet de son contrat de travail jusqu'au jour de l'envoi ou du dépôt de cette déclaration à la DDTEFP et à l'Urssaf.

Déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre

L'association appliquant l'exonération adresse à la DDTEFP et à l'Urssaf, pour chaque établissement situé en ZFU ou ZRU, une déclaration annuelle de mouvement de main d'œuvre au titre de l'année précédente. Celle-ci doit être envoyée pour le 30 avril de chaque année. Ainsi la déclaration 2006 devra être adressée au 30 avril 2007.

A défaut d'envoi de cette déclaration dans les délais, le droit à exonération est suspendu au titre des gains et rémunérations versés à l'ensemble des salariés depuis le 1^{er} mai. Ce droit à exonération sera de nouveau applicable au titre des gains et rémunérations versés à compter du jour suivant celui de l'envoi ou du dépôt de la déclaration à la DDTEFP et à l'Urssaf.

L'exonération concernant les mois suspendus est définitivement perdue.

Comment compléter le bordereau récapitulatif des cotisations ?

Pour la fraction du salaire limitée à 140 % du Smic horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

CADRE 1		NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS LES CASES)		PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS. DES SALAIRES		
- AVANT PERCU LES SALAIRES DECLARES OUBSUS								
- INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2								
DECOMPTE DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPES DE PERSONNEL	PLACES RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					AM.LI.A.F.FINAL CSG CRDS	A.T.	TOTAL	
Association ZFU ZRU		738	T		1,15	-	1,15	
Association ZFU ZRU		738	P		6,65	-	6,65	

Utilisez des lignes vierges de votre bordereau et indiquez dans la colonne « catégorie de salariés » la mention « Association ZFU ZRU ».

- maladie (0,75 %) + vieillesse (0,10 %) + solidarité (0,30 %)
- vieillesse (6,65 %)

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,80 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 738 par 739.

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Pour la fraction du salaire supérieure à 140 % du Smic horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

- Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés en utilisant les codes type de personnel de droit commun : « Cas général », code type de personnel : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- si vous êtes assujetti au « FNAL supplémentaire déplafonné » au taux de 0,40 %, utilisez le code type de personnel : 236 ;
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », code type de personnel : 900.

Dans tous les cas :

- CSG/CRDS au taux de 8 %, code type de personnel : 260 ;
- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, code type de personnel : 108.

Nous vous conseillons de conserver le détail des calculs des exonérations. Ces informations peuvent être utiles en cas de contrôle.

BON À SAVOIR...

Les zones urbaines sensibles se caractérisent par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.

Les zones de redynamisation urbaine présentent des difficultés particulières en matière économique et commerciale (taux de chômage, jeunes de moins de 25 ans, population sans diplôme...).

Les listes des zones urbaines sensibles et des zones de redynamisation urbaine sont fixées par décret.

Quant aux zones franches urbaines, elles ont été créées dans des quartiers de plus de 10000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine.

Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.

NOUVEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2006, vous pouvez interroger votre Urssaf sur l'application, à votre cas, de la réglementation relative aux ZFU dans le cadre du rescrit social.

Retrouvez toute l'information relative à ce nouveau service sur le site portail des Urssaf :

www.urssaf.fr



U R S S A F

Les Ressources de la Sécurité Sociale